



## Arrêt

n° 94 447 du 27 décembre 2012  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>er</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et par M. J.-P. LOISEAU, tuteur, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul par votre mère et malinké par votre père, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 7 février 2012 et avez introduit une demande d'asile le lendemain en tant que mineur d'âge.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*Votre père est malinké et votre mère est peule. Les familles respectives de vos parents voulaient que vos parents se séparent en raison de leur différence ethnique. Le 5 janvier 2012, votre père a été poignardé par les membres de votre famille maternelle. Vous avez emmené votre père à l'hôpital de*

Donka, mais comme il était tard et que le service était fermé, les médecins vous ont fait attendre jusqu'au lendemain. Le lendemain matin votre père est décédé. C'est également depuis ce jour que vous n'avez plus revu votre frère qui était allé chercher des médicaments pour votre père. Lors de l'enterrement de votre père, les frères de votre mère ont dit qu'ils vous tueraient. Vous et votre mère n'avez plus osé rentrer chez vous et avez vécu dehors. Le 14 janvier 2012, votre mère vous a confié à [K.C.], un policier qui était ami avec votre père. Vous êtes resté chez cette personne jusqu'au 2 février 2012, jour où il vous a fait quitter la Guinée.

## **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, vous déclarez être de nationalité guinéenne, être né et avoir toujours vécu à Conakry, dans le quartier Hamdallaye (voir p. 8 de l'audition). Le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés stipule, au §89, que « lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays », et que « lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, [...] c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération ». Cependant, le Commissariat général n'est nullement convaincu du fait que vous ayez effectivement la nationalité guinéenne ou ayez eu votre « résidence habituelle » dans ce pays. En effet, en l'absence de documents d'identité, une série de questions vous ont été posées. Il en ressort que vous n'avez pas pu citer d'autre commune de Conakry à part Ratoma. Les autres noms de commune que vous avez donnés sont inexacts puisque Kipé n'est pas une commune mais un quartier appartenant à la commune de Ratoma et la CBG n'est ni une commune ni une banque, mais l'acronyme de « Compagnie des Bauxites de Guinée » (voir pp. 13, 14 et document de réponse gui2012-103w du 6 juillet 2012). Ensuite, alors que vous avez dit avoir vécu toute votre vie dans le quartier de Hamdallaye, qui se situe dans la commune de Ratoma, vous n'avez pu citer que quatre quartiers de cette commune (voir p. 14) et n'avez pas été en mesure de préciser dans quel quartier de Hamdallaye vous viviez (voir p. 13) alors qu'il en existe quatre : Hamdallaye I, Hamdallaye II, Hamdallaye Mosquée et Hamdallaye Pharmacie. Ensuite, vous avez dit que vous avez dormi avec votre mère pendant dix jours dans une mosquée, mais vous avez été incapable d'en citer le nom (voir p. 13). De même, vous n'avez pu citer le nom d'aucune grande mosquée à Conakry ce qui est étonnant dans la mesure où vous dites étudier le Coran tous les jours et que la grande mosquée Fayçal de Conakry, qui est la plus grande d'Afrique de l'Ouest, se situe en face de l'hôpital de Donka où vous dites avoir emmené votre père (Voir documents joints à votre dossier administratif : article Le gouverneur de Conakry s'en prend aux mendiants qui occupent l'alentour de l'hôpital Donka et la Mosquée Fayçal du 10 mai 2012 publié sur aminata.com, carte de google maps et article L'avis du Petit futé sur la mosquée Fayçal publié sur petitfute.com). Par ailleurs, si vous avez pu citer de façon exacte le nom de la bouteille d'eau la plus répandue, la monnaie utilisée en Guinée, le camp Alpha Yaya, le nom de deux opérateurs mobiles ou dire ce qu'est un « magbana » (voir pp. 15, 16), vous n'avez cependant pas pu décrire correctement le drapeau guinéen ou citer le nom de l'équipe football guinéenne. De même, si vous dites être allé au marché avec votre père (p. 7) vous n'avez été en mesure d'en citer le nom et à la question de savoir si vous connaissez des noms de marchés, vous vous êtes contenté de répondre « ça s'appelle en ville » (voir p. 15). Ensuite, vous avez dit regarder la télévision (voir p. 10), or, vous n'avez été en mesure de citer le nom d'aucune chaîne guinéenne, répondant que vous regardiez « les chaînes guinéennes. Et aussi des films. J'écoute la musique » (voir p. 15). Il vous a ensuite été demandé si vous connaissiez le nom du grand stade de foot central de Conakry, ce à quoi vous avez répondu par la négative et avez dit qu'un terrain est en train d'être construit à Cosa (voir p. 15). Or, il est étonnant que d'une part vous ne connaissiez pas le stade du 28 septembre et que d'autre part vous ne sachiez pas qu'un nouveau grand stade (d'une capacité de 50.000 places) a été inauguré en janvier 2012 dans la commune de Ratoma où pourtant vous dites avoir vécu toute votre vie (voir document de réponse gui2012-103w du 6 juillet 2012).

L'ensemble de ces réponses ne permet pas au Commissariat général d'établir que vous soyez de nationalité guinéenne ou que vous ayez vécu dans ce pays toute votre vie comme vous l'affirmez. Le fait de n'avoir pas été scolarisé ne peut justifier de telles méconnaissances car vous avez quitté votre pays à dix-sept ans et que les questions qui vous ont été posées ont été adaptées à votre profil. En ce

qui concerne les documents que vous avez déposés, à savoir le jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et l'extrait du registre d'Etat civil, ils ne peuvent changer le sens de la présente décision. En effet, tout d'abord, le Commissariat général souligne qu'aucune donnée objective (photo cachetée, signature, données biométriques) ne figure sur ces documents lui permettant de vérifier si vous êtes bien la personne à laquelle ils se réfèrent. Ensuite, si l'examen du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance ne fait ressortir aucune anomalie manifeste, il n'en reste pas moins que les jugements supplétifs de déclaration de naissance sont, dans leur ensemble, estimés sujets à caution dans la mesure où ils sont rendus « à la demande », sans vérification aucune, sur la seule base du témoignage de deux personnes. En ce qui concerne l'extrait du registre d'Etat civil, l'examen de ce document, qui est la transcription du premier, permet de constater que le cachet de l'officier d'Etat civil ne correspond pas au modèle qui est en possession du Commissariat général et dont le modèle est d'application pour toutes les communes. Il y a en outre lieu de relever une erreur dans l'intitulé du document (« extrait du registre l'état civil », voir document de réponse gui2012-103w du 6 juillet 2012). Dès lors, restant dans l'ignorance de votre véritable nationalité, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité d'évaluer l'existence d'une crainte ou d'un risque dans votre chef.

Ajoutons à cela que l'imprécision de vos propos concernant les faits que vous invoquez ne permet pas de croire en votre récit.

Ainsi, vous dites que les familles respectives de vos parents voulaient que vos parents se séparent (voir p. 5). Cependant, interrogé sur les tensions qui avaient lieu au sein de votre famille, vos propos sont restés fort généraux. Ainsi, vous ne pouvez dire comment les problèmes entre votre famille paternelle et maternelle ont commencé (voir p. 9), et, si vous dites que ces tensions ont commencé avant le 5 janvier 2012, vous vous êtes contenté de dire qu'avant cette date, « il y avait souvent des disputes pour que ma mère quitte mon père ». Invité à raconter plus précisément ce que vous avez entendu, qui se disputait et pourquoi, vous vous êtes contenté de dire : « la famille de mon père demandait à ma mère de quitter le domicile de mon père parce qu'elle n'est pas malinké ». Le collaborateur du CGRA vous a alors demandé de vous rappeler d'une dispute et de la décrire, mais vous avez évité de répondre à la question en disant : « ça s'est passé quand Alpha Condé voulait le pouvoir et Cellou aussi, les peuls voulaient que ce soit Cellou, les malinkés voulaient que ce soit Alpha », qu'« avant il n'y avait pas de problème » et que « Thierno Diallo voulait que ma mère quitte. Ma mère a refusé de quitter. C'était tout le temps des paroles ». Il vous a alors été demandé comment les choses se passaient entre vos parents, ce à quoi vous avez seulement répondu qu'« il n'y avait rien » et que « les malinkés ont dit qu'ils vont tuer ma mère car c'est à cause de lui que mon père a été tué ». De même, interrogé sur la façon dont vous et votre frère viviez cette tension entre la famille de votre père et celle de votre mère, vous avez répondu qu'« il n'y avait pas de problème ». Face à l'insistance du collaborateur du CGRA, vos propos n'ont pas été plus précis puisque vous avez répondu : « ils demandaient tout le temps à ma mère de quitter, de partir. Quand ma mère rend visite à ses frères, on lui demande de ne plus retourner chez mon père mais elle refuse. Ça fait beaucoup de bruit » (voir pp. 11-12).

Vos propos n'ont pas été plus circonstanciés quand vous avez été invité à parler de la période pendant laquelle vous et votre mère viviez dans la rue. En effet, invité à expliquer de la façon la plus précise possible ce que vous faisiez, vous vous êtes contenté de dire : « on était dans le quartier, on cherchait de quoi manger et le soir on allait passer la nuit à la mosquée » et « on allait s'asseoir au bord de la route pour demander aux passants de nous donner quelques pièces ». Par ailleurs, à la question de savoir si vos oncles, à cause desquels vous aviez peur de rentrer chez vous et qui vivaient dans le même quartier où vous restiez avec votre mère, ne risquant pas de vous retrouver, vous vous êtes contenté de répondre par la négative (voir pp. 6, 13). De même, vos propos concernant la période pendant laquelle vous avez vécu chez [K.C] sont restés très vagues. A la question de savoir ce que vous faisiez quand vous viviez chez lui, vous vous êtes contenté de dire « j'étais là-bas » ; interrogé sur le fait de savoir s'il a recherché votre frère, vous avez seulement dit « il a dit qu'il va chercher mon frère jusqu'au 14 ». A la question de savoir comment il a recherché votre frère, vous vous êtes contenté de dire : « il prend son véhicule et il va se promener mais je ne sais pas où il va ». De même, vous n'êtes pas en mesure de dire où était votre mère ou si la police a fait une enquête suite au meurtre de votre père, ce qui est étonnant dans la mesure où [K.C] est policier (voir p. 6). Enfin, vous ne savez pas pourquoi il a décidé de vous faire quitter la Guinée (voir p. 16).

Force est de constater que vos déclarations concernant vos problèmes familiaux et la période qui a suivi le décès de votre père ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Vous n'apportez en effet aucun élément de nature à conférer à votre évocation une coloration personnelle susceptible de convaincre que vous relatez des événements que vous avez réellement vécus.

*Dans la mesure où votre nationalité n'est pas établie et que les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»*

#### **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée (sic) par la loi du 27 février 1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de contrariété des causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle » (requête, p.3).

3.2. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; à titre infiniment subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

#### **4. Pièces déposées devant le Conseil**

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article de Human Rights Watch intitulé « Guinée : « La détention et l'intimidation d'activistes doivent faire l'objet d'enquêtes » daté du 11 novembre 2011.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate qu'elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Elle est, dès lors, prise en considération.

#### **5. Discussion**

5.1. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs. Il considère tout d'abord que, pour tout une série de

raisons qu'il expose, la nationalité guinéenne du requérant n'est pas établie. Il estime ensuite que la crédibilité des faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile fait défaut en raison du caractère vague, imprécis et généralement inconsistant de ses déclarations quant à la description des tensions interethniques existant entre sa famille paternelle et sa famille maternelle, quant au déroulement de la période au cours de laquelle il a vécu dans la rue avec sa mère et quant au déroulement de la période au cours de laquelle il a vécu chez l'ami policier de son père.

5.2. En l'espèce, concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'examen de la demande de bénéficiaire de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit s'effectuer par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir. Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

5.3.1. En effet, les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

5.3.2. Dans l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride, il y a lieu, en l'absence d'une disposition spécifique applicable en droit belge, de résoudre cette question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 « concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts ». Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89; cfr. CCE arrêts 45 395, 45 396 et 45 397 du 24 juin 2010).

5.3.3. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. La désorganisation de l'administration de l'état civil, voire son inexistence, dans le pays d'origine peut également contribuer à rendre encore plus difficile l'établissement de la nationalité d'un demandeur.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.3.4. Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

Lors de l'appréciation de ces raisons et particulièrement celles qui sont déduites de la connaissance de fait du pays d'origine de la partie requérante, le Conseil tient compte du profil établi de la partie requérante dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Outre la question de savoir si ces raisons sont en fait correctes et si elles trouvent appui dans des éléments dont le Conseil peut tenir compte en droit, il examine si celles-ci ont été correctement appréciées par la partie défenderesse et s'il peut décider sur cette base, complétée le cas échéant, par des éléments pertinents pour la prise de décision auxquels il peut être attentif dans le cadre de l'exercice de sa compétence en pleine juridiction. Cette appréciation se fait *in concreto*.

5.3.5. En l'occurrence, la décision entreprise met en doute la nationalité guinéenne du requérant en raison de ce qu'il n'a pu citer que Ratoma comme commune de Conakry alors qu'il déclare y avoir toujours vécu. Ainsi, il cite « Kipé » qui n'est pas une commune mais un quartier et « CBG » qui n'est ni une commune, ni une banque comme il l'affirme également (Audition, p. 13), mais l'acronyme de « Compagnie des Beauxsites de Guinée ». Par ailleurs, il ne sait citer que quatre quartiers de la commune de Ratoma, ne sait dire dans quel quartier de Hamdallaye il vivait et ne sait pas citer des lieux importants de la ville tels que mosquées, marchés, stade de foot, chaîne de TV... S'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance et de l'extrait du registre d'Etat civil, la partie défenderesse estime qu'ils ne peuvent changer ce constat.

5.3.6. Le requérant conteste ce raisonnement et réitère sa nationalité guinéenne. Il rappelle qu'il y a lieu de tenir compte de son profil particulier, à savoir le fait qu'il est mineur d'âge faiblement instruit. Il considère que les motifs de la décision relèvent davantage d'un degré d'exigence concernant une personne adulte et que s'agissant d'un mineur qui n'a pas atteint un degré de maturité suffisant, il y a lieu d'adopter une attitude prudente en accordant plus d'importance à certains facteurs objectifs et en accordant plus largement le bénéfice du doute. Il relève en outre que la partie défenderesse n'a effectué aucune vérification quant au jugement supplétif d'acte de naissance.

5.3.7. Le Conseil constate, pour sa part, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et erroné des déclarations du requérant relatives à la ville dans laquelle il déclare pourtant avoir toujours vécu se vérifie à la lecture du dossier administratif et empêche de penser qu'il est réellement de nationalité guinéenne.

Le faible niveau d'instruction et le statut de mineur d'âge du requérant ne peuvent suffire à expliquer ses méconnaissances des noms de communes, de quartiers, de mosquées, de marchés, de chaînes télévisées guinéennes ou encore du grand stade de foot de Conakry, s'agissant de méconnaissances fondamentales relatives à des éléments caractéristiques élémentaires d'une ville dans laquelle il prétend pourtant avoir vécu depuis sa naissance jusqu'à son départ vers la Belgique, soit durant 17 ans.

5.3.8. Quant aux documents que la partie requérante a joint à son recours, le Conseil constate que ces documents ne sauraient, à l'évidence, suffire à eux seuls à établir la nationalité guinéenne du requérant, *a fortiori* au vu des méconnaissances flagrantes et des erreurs affectant les propos qu'il a tenus alors qu'il était expressément invité à démontrer sa citoyenneté guinéenne.

Ainsi, s'agissant du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, le Conseil tient d'emblée à faire remarquer qu'il ne peut en aucun cas être considéré comme prouvant la nationalité du requérant puisqu'il ne contient aucune mention quant à cette nationalité à propos de laquelle il n'a de toute évidence pas pour vocation de se prononcer. Par ailleurs, en tout état de cause, le Conseil estime que les circonstances dans lesquelles ce jugement a été rendu ne permettent pas de pouvoir lui reconnaître la moindre force probante, dès lors qu'il y a lieu de constater qu'il a été établi à la suite d'une audience

du 13 juin 2012 à laquelle le requérant n'était pas présent puisqu'il se trouvait déjà en Belgique, ce qui conforte l'analyse de la partie défenderesse qui constate que de tels jugements sont établis « à la demande », sans vérification et sur la seule base du témoignage de deux personnes.

De même, s'agissant de l'extrait du registre d'Etat Civil, le Conseil observe que la partie défenderesse a pu valablement lui dénier toute force probante, dès lors que ce document n'est que la transcription du premier et qu'il comporte plusieurs anomalies par ailleurs non contestées en termes de requête. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, le Conseil relève ainsi une autre anomalie fondamentale en ce que ce document est une transcription du jugement précité au registre de l'Etat civil de la commune de Dixinn alors que le requérant a exposé être né à Hamdallaye (audition p.4), qui se trouve dans la commune de Ratoma (Dossier administratif, pièce 20, Document de réponse gui2012-103w du 6 juillet 2012 « Documents d'état civil + Infos ville de Conakry). Interrogé à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant déclare ne pas avoir d'explication particulière à donner quant à ce constat.

5.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la nationalité guinéenne de la partie requérante n'est pas établie.

Celle-ci ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre Etat qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient, lui non plus, aucune information allant dans ce sens.

5.5. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et erroné de ses déclarations, met le Conseil dans l'incapacité non seulement de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de sa demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

5.6. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite également l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de ladite décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille douze par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-F. HAYEZ